

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Jugement

MINUTE DE JUGEMENT

Commercial

N°14/17

Du 17/01/2017

Défaut C/ le
défendeur

Le Tribunal en son audience de vacation du Dix-sept janvier Deux mil Dix-sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

BANQUE
ISLAMIQUE DU
NIGER (BIN)

C /

TAHIROU
BOUBACAR

ENTRE

LA BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN): Société Anonyme au capitale de 5.000.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Niamey à l'immeuble EL NASR, quartier Niamey-Bas, rue HEINRICH LUBKE, B.P 12754 Niamey, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B 0455 Niamey , représentée par son Directeur Général Monsieur SALIFOU KOURAGO, assistée de Maitre AMADOU GARBA MAMANE, Avocat à la Cour, B.P 11084 Niamey, Tel. 20735181 ;

Demanderesse d'une part ;

ET

MONSIEUR TAHIROU BOUBACAR né le 01/01/1976 à LATAKABIE SONRAI, de profession commerçant, immatriculé au RCCM sous le N° NI-NIM-2006-A-997, demeurant à Niamey au quartier BOUKOKI II, B.P 2016, Cellulaire : 94241380 ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maître HADIDJATOU KELESSI, Huissier de justice à Niamey en date du 29 Novembre 2016, LA BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), représentée par son Directeur Général Monsieur SALIFOU KOURAGO, assistée de Maître AMADOU GARBA MAMANE, Avocat à la Cour, a assigné MONSIEUR TAHIROU BOUBACAR né le 01/01/1976 à LATAKABIE SONRAI, de profession commerçant, immatriculé au RCCM sous le N° NI-NIM-2006-A-997, demeurant à Niamey au quartier BOUKOKI II, B.P 2016, devant le tribunal de Céans à l'effet s'entendre :

- *Dire qu'il est débiteur de la BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) pour un montant de 3.863.759 F CFA ;*
- *Le condamner lui payer ledit montant ;*
- *Le condamner à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Le condamner aux dépens ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS:

Dans son exposé de faits consigné dans l'assignation susmentionnée, la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) fait savoir que Monsieur TAHIROU BOUBACAR a sollicité auprès d'elle le 18 Janvier 2013 un financement de 2.800.000 F CFA pour la constitution d'un stock de marchandises dans le cadre d'un contrat MOURABAHA ;

Ainsi, le 21 Janvier 2013, elle lui a accordé un financement de 1.500.000 F CFA remboursable à une échéance unique arrêtée au 31 mai 2013 et à titre de garantie, Monsieur TAHIROU BOUBACAR lui a constitué une hypothèque sur la parcelle I de l'îlot 18264 du lotissement Ext. TCHANGAREY dont il est propriétaire ;

Aussi, à l'arrivée du terme, aucun paiement n'a été effectué par celui-ci, lequel reste, au demeurant, introuvable et ne répondant plus aux appels, d'où le Procès-verbal de recherches infructueuses établi le date du 5 mai

2016 lorsqu'il était question de lui signifier la sommation de payer le montant échu, intérêts compris, de 3.863.793 FCFA;

Se fondant sur les articles 1134 et 1142, la BIN estime avoir droit non seulement à la condamnation de TAHIROU BOUBACAR pour non-exécution du contrat qui les lie car il y a, dit-elle, péril quant à son recouvrement, mais aussi au paiement de dommages et intérêts à son profit pour cette inexécution sans motif et pour le retard accusé;

Pour justifier l'existence et l'exigibilité de sa créance, la demanderesse verse au dossier :

- Un résumé du relevé du compte N°00023097 au nom de TAHIROU BOUBACAR du 01/05/2016 au 05/05/2016 présentant un solde débiteur de 3.863.795 FCFA ;
- Un document intitulé « affectation hypothécaire » non daté portant sur l'affectation pour garantie de la somme de 2.000.000 F CFA d'un immeuble non titré objet de l'îlot 18.264 parcelle I, lotissement EXT TCHANGAREY .
- Un document intitulé « contrat de financement MOURABAHA » en date du 23/01/2013 entre la BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) représentée par son Directeur Général Monsieur KANE MAIGUIZO MAHAMADOU agissant es-qualité de Directeur Général, ci-après désignée la « LA BIN », et MONSIEUR TAHIROU BOUBACAR né le 01/01/1976 à LATAKABIE SONRAI, de profession commerçant, immatriculé au RCCM sous le N° NI-NIM-2006-A-997, demeurant à Niamey au quartier BOUKOKI II, B.P 2016, par laquelle, ce dernier a sollicité un financement de 2.000.000 F CFA pour la constitution de stock de marchandises dont 1.500.000 lui a été accordé remboursable le 31/05/2013 ;
- Un exploit de signification du relevé du solde débiteur de la somme de 3.863.795 F CFA ;

En application de article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 19/12/2016 en vue de la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, Monsieur TAHIROU BOUBACAR n'ayant pas comparu alors que régulièrement convoqués conformément

à l'article 36 de la même loi suivant exploit de remise de convocation en date du 29 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey dont copie a été, selon l'officier instrumentaire, laissée à Mr AMADOU M DAAP à l'HOTEL DE VILLE car l'intéressé étant resté introuvable, l'échec de la conciliation a été constaté ;

Le dossier étant en état de recevoir jugement, et en application des dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été renvoyé devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 03/01/2017 ;

A cette audience, aucune plaidoirie n'a été faite, le conseil de la BIN préférant se remettre aux termes de son assignation ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que, bien que régulièrement convoqués notamment par exploit de remise de convocation en date du 16 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey 2015 suivant exploit de remise de convocation en date du 29 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey dont copie a été, selon l'officier instrumentaire, laissée à Mr AMADOU M DAAP à l'HOTEL DE VILLE car l'intéressé étant resté introuvable, Monsieur TAHIROU BOUBACAR n'a pas comparu ni conclu tout le long de l'instance ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article 44 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, de statuer par défaut à leur égard ;

Attendu que la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) a comparu tout le long de la procédure ;

Qu'il doit, en conséquence, être statué contradictoirement à son égard ;

Attendu que la demande de la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) est recevable pour avoir été introduite dans les formes requises par la loi notamment l'article 33 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 ;

Attendu qu'en application de l'article 27 de la même loi, il convient de statuer en dernier ressort, le montant du litige étant inférieur à 100.000.000 F CFA ;

AU FOND :

SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE DE LA BIN :

Attendu que pour établir sa créance, la BIN se base sur un certain nombre de documents notamment le contrat de financement MOURABAHA » en date du 23/01/2013 entre elle et TAHIROU BOUBACAR par lequel, ce dernier a sollicité un financement de 2.000.000 F CFA pour la constitution de stock de marchandises, demande à laquelle 1.500.000 lui a été accordé remboursable le 31/05/2013, un relevé de compte signifié et un document d'affectation hypothécaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Que l'article 1135 dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il est constant qu'à aucun moment, TAHIROU BOUBACAR n'a contesté ni dénoncé les termes du contrat de financement d'un montant de 1.500.000 F CFA à lui accordé par la BIN ni ne démontre, un seul instant ne pas devoir cette somme majorée des montants des intérêts vis-à-vis de la requérante ;

Qu'au regard des dires de cette dernière, d'une part ainsi que des pièces fournies qui consolident non seulement la preuve de l'existence de la créance, mais aussi de sa liquidité et de son exigibilité, il y a lieu de constater l'existence cette créance de 1.500.000 de la BIN vis-à-vis TAHIROU BOUBACAR augmenté des frais divers grevant le montant à 3.863.795 F CFA ;

Qu'il y a alors lieu condamner ce dernier à son paiement au profit de la demanderesse ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la BIN sollicite de la juridiction de condamner TAHIROU BOUBACAR à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour défaillance et retard injustifié dans le paiement de sa créance à elle bien que liquide et exigible ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1148 du Code Civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'au regard de la défaillance constaté de TAHIROU BOUBACAR, telle que décrite plus haut, et en considération du texte de l'article 1148 du Code Civil susvisé, la demande est justifiée dans son principe mais paraît excessive dans son quantum et qu'il convient de la ramener à une juste proportion en fixant les dommages et intérêts à la somme de 1.000.000 FCFA et condamner MONSIEUR TAHIROU BOUBACAR à son paiement au profit de BIN ;

SUR LES DEPENS

Attendu que TAHIROU BOUBACAR ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de BIN, par défaut à l'endroit de TAHIROU BOUBACAR, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de BIN, en la forme,**

Au fond :

- **Constate l'existence de la créance de 3.863.795 F CFA au profit de BIN contre TAHIROU BOUBACAR**
- **Condamne, en conséquence, TAHIROU BOUBACAR au paiement dudit montant au profit de la BIN;**
- **Reçoit la demande en dommages et intérêts de BIN ;**
- **Lui alloue, à ce titre, la somme de 1.000.000 F CFA ;**
- **Condamne TAHIROU BOUBACAR à lui payer ledit montant ;**
- **Condamne, en outre, TAHIROU BOUBACAR aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent du délai d'un (1) mois pour relever pourvoi de la présente décision devant la Cour de Cassation à compter du jour où l'opposition est irrecevable par dépôt de requête de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.